



AVIS DE CONFORMITÉ

Recensement général de la population de
Wallis et Futuna

Service producteur : Insee – Direction des statistiques démographiques et sociales – Unité des études démographiques et sociales – Division de l'Organisation des recensements et des relations extérieures

Opportunité : enquête décidée par voie législative
Réunion du Comité du Label du 14 novembre 2012 (formation Ménages)

Le recensement général de la population des collectivités d'outre-mer s'inscrit dans le cadre juridique de la loi n°2002-276 parue au Journal Officiel du 28 février 2002. L'article 157, 2^{ème} alinéa du titre V «Des opérations de recensement » dit qu'il est procédé tous les cinq ans à des recensements généraux de la population à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna.

Le précédent recensement s'étant déroulé en 2008, la loi conduit à organiser un recensement général de la population dans les îles Wallis et Futuna en 2013.

Le recensement général de la population a pour objectif de :

- déterminer la population légale de chaque subdivision administrative de Wallis et Futuna,
- connaître les principales caractéristiques de la population (données démographiques, niveau d'études, profession, type d'activité et d'emploi) et de son habitat (type de logements, nombre de pièces, niveau de confort)
- constituer une base d'échantillonnage des logements en vue des enquêtes statistiques ultérieures effectuées par le service territorial de la statistique et des études économiques (STSEE).

Les bulletins du recensement, constitués du bulletin individuel et d'une feuille de logement, comportent l'état civil des personnes et des informations de nature socio-économiques parmi lesquelles les caractéristiques détaillées de l'habitat.

La collecte est exhaustive et se déroulera du **lundi 22 juillet au samedi 17 août 2013**.

La diffusion des résultats est prévue sur support magnétique, Internet et papier selon les règles de diffusion en vigueur.

Le Comité émet les recommandations suivantes :

- Le Comité regrette que le dossier de recensement auprès des communautés n'ait pas été présenté en même temps que l'examen du recensement de la population. Ce dossier devra être adressé pour information au secrétariat du Comité.
- Le Comité prend acte de la prise en compte par le service des remarques formulées par le prélabel, notamment sur le questionnaire, tant sur le fond que sur la présentation. Il note que l'ambiguïté des questions 13, 14 et 24 est levée a priori par la formation des agents

.../...

recenseurs, compte tenu du contexte géographique et culturel spécifique du recensement sur ces territoires.

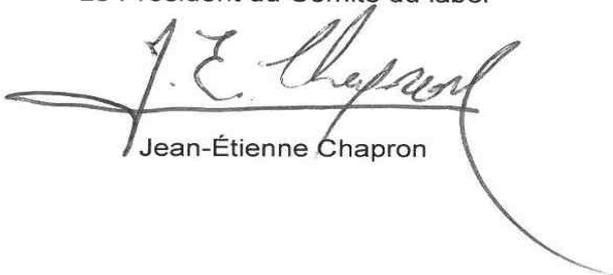
- Le Comité demande que soit corrigée l'incohérence entre les questions 11 et 14 sur « le stagiaire rémunéré ou pas », et souligne la nécessité de réactualiser « l'année scolaire ou universitaire de référence **2007-2008** ».
- L'accès aux fichiers individuels doit être garanti aux chercheurs, soit via le CASD (Centre d'Accès Sécurisé aux Données), soit via le réseau Quetelet (pour des fichiers anonymisés seulement).

« L'obligation de réponse s'inscrit dans le cadre de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 parue au JO du 28 février 2002 (article 4). »

Le Comité du label attribue le label d'intérêt général et de qualité statistique, assorti de l'obligation de réponse, au Recensement général de la population de 2013 de Wallis et Futuna.

Ce label est valide pour l'année 2013

Le Président du Comité du label



Jean-Étienne Chapron